

La Maire

ARRÊTÉ

La Maire de la Ville de Strasbourg,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 autorisant la Maire à fixer par arrêté les droits de nature non fiscale,

Considérant, la concertation avec les professions concernées menée en décembre 2024 et janvier 2025,

Arrête

Article 1^{er}

Le tarif de l'occupation du domaine public concernant les terrasses, étalages, animations commerciales, les fêtes foraines, les cirques, le stationnement sur le terrain d'accueil des industriels forains et toute autre autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le service du Domaine public, ainsi que de divers frais annexes, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit dans les annexes jointes au présent arrêté.

Lorsque le titre d'occupation relève de l'exigence de mise en concurrence avec publicité préalable prévue par l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les tarifs instaurés par le présent arrêté s'entendent comme des tarifs minimaux, qui seront susceptibles de varier à la hausse en fonction des propositions financières des différents candidats.

Article 2 – détermination des période d'occupation

Les périodes indiquées pour chacun des tarifs sont les unités temporelles minimales. Elles sont insécables : toute période entamée est due en totalité, et aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Pour les tarifs applicables « par période », ces dernières sont fixées soit par les arrêtés municipaux portant organisation des événements en question, soit par les appels à manifestation d'intérêt ou les avis de publicité concernant ces activités.

Article 3 – détermination des zones

Les zones tarifaires A1, A2, B et C sont définies en annexe du présent arrêté.

Tout occupation se trouvant à cheval entre plusieurs zones, ou à l'intersection de plusieurs zones, se verra appliquer, pour l'ensemble de sa surface, le tarif correspondant à la zone la plus onéreuse.

Article 4 - travaux

En cas de travaux sur le domaine public empêchant l'installation d'une terrasse, d'un étalage devant un commerce ou d'un manège, le titulaire de l'autorisation pourra bénéficier d'une modulation des droits de place durant la période concernée par ces travaux. L'exploitant devra introduire une demande écrite auprès de la collectivité, au plus tard un mois après la fin des travaux en question, en y joignant tout document permettant d'attester l'empêchement d'exploiter. Aucune modulation ne sera accordée pour une période inférieure à un mois. Elle sera en outre appliquée uniquement par mois entier, tout mois exploité même partiellement restant dû.

Article 5 – éléments décoratifs

Les bacs à fleurs et arbustes, ou autres éléments de décoration visant à l'embellissement de la voie ou à limiter le stationnement anarchique, ne font l'objet d'aucune facturation dès lors qu'ils respectent le règlement du domaine public.

Article 6 - minimum de perception

Le forfait minimum de perception est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2025, à 37€. Toute redevance inférieure à 37€ est automatiquement ramenée à ce montant. Ce forfait minimum de perception s'applique à tout type d'occupation du domaine public, à l'exception de celles relatives à la Foire-Saint-Jean, pour lesquelles un forfait spécifique est prévu en annexe du présent arrêté.

Article 5 - dispositions spécifiques aux terrasses

Des frais techniques et administratifs de 168,00€/an seront facturés à tout établissement bénéficiant d'une autorisation de terrasse.

Dans le cas d'un changement d'exploitant en cours d'année, les frais techniques et administratifs seront dus en totalité à la fois par l'ancien et le nouvel exploitant. Aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Article 6 - dispositions spécifiques aux cirques

Une réduction de 50 % est accordée à partir du 10^{ème} jour d'occupation. Cette réduction n'est pas appliquée aux cirques installés sans autorisations préalable.

Article 7- dispositions spécifiques au terrain d'accueil des industriels forains

Lors du recouvrement des droits de place, l'encaissement sera arrondi à la dizaine de centimes la plus proche.

Pour l'eau une consommation minimum d'1 m³ sera facturée, et tout m³ entamé est dû en totalité.

La redevance pour stationnement des caravanes est due pour toutes les caravanes, quelles que soit leurs dimensions, et qu'elles soient ou non raccordées aux fluides.

Article 8 – dispositions spécifiques aux branchements électriques des marchés

Les commerçants des marchés utilisant un branchement électrique uniquement pour l'éclairage de leur stand et l'alimentation des caisses enregistreuses se verront appliquer le tarif réduit prévu au 14.1.2 de l'annexe au présent arrêté.

Tout autre usage donnera lieu à l'application du tarif plein prévu au 14.1.1.

Article 9 – dispositions spécifiques à la Foire Saint-Jean

Les forfaits pour consommation électrique sont dus pour chaque stand ou métier, quand bien même plusieurs stands seraient raccordés au même branchement.

La redevance pour stationnement des caravanes est due pour toutes les caravanes, quelles que soit leurs dimensions, et qu'elles soient ou non raccordées aux fluides.

Les forfaits pour consommation d'eau concernant les piscines privées sont dus pour toutes les piscines privées, quel que soit leur volume ou leurs dimensions.

Article 10 – dispositions spécifiques aux occupations ne disposant pas d'un tarif spécifique

Dans le cas d'une occupation du domaine public ne disposant pas d'un tarif spécifique, le tarif appliqué sera celui concernant des occupations de nature proche, ou présentant des caractéristiques similaires.

Si aucune analogie ne peut être trouvée, le tarif appliqué sera celui prévu au 13 de l'annexe au présent arrêté : « Autres occupations du domaine public ne disposant pas d'un tarif spécifique ».

Article 11 – frais de dossier, demandes particulières et occupations illicites

En cas de dépôt d'une demande hors délais qui serait tout de même instruite par l'administration, des frais de dossier de 50,00€ seront appliqués. Ces frais de dossier seront facturés quand bien même l'autorisation en question serait délivrée à titre gracieux.

Les délais de dépôt des demandes figurent dans les arrêtés et règlements régissant les différentes occupations du domaine public. En l'absence de délai explicite, une demande est considérée comme hors délais si elle est déposée moins d'un mois avant le début de l'occupation.

Une demande n'est considérée comme déposée que dès lors qu'elle est complète. Toute modification de la demande par le demandeur ultérieurement à son dépôt entraîne une modification de la date de dépôt retenue pour l'application ou non des frais de dossier.

Des frais de dossier pour demandes particulières de 50,00€ seront appliqués à toute demande d'usagers relevant d'un manque de diligence de sa part, ou générant une mobilisation particulière de l'administration. Ces frais seront notamment appliqués dans le cadre de demandes de réédition et de renvoi d'autorisations ou de plans de terrasses, ou de dépôts de demandes de terrasses ou d'étalages sur papier alors qu'il existe une télé procédure.

Les arrêtés et règlements relatifs aux différentes occupations du domaine public pourront instaurer d'autres cas d'applications de ces frais de dossier pour demandes particulières. Dans tous les cas, un usager déposant une demande générant ces frais en sera systématiquement averti, et conservera la possibilité de retirer sa demande avant que celle-ci ne soit traitée.

Les occupations du domaine public sans autorisations préalables donnent lieu au paiement d'une redevance selon les mêmes modalités de calcul que si elles avaient été dument autorisées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales et sans que cette redevance ne soit considérée comme une autorisation d'occupation du domaine public. Concernant les terrasses, les installations sans autorisation ou les dépassements des limites autorisées seront considérés comme des extensions ponctuelles, et seront facturés sur la base du tarif y afférent prévu au 1.5.2 de l'annexe au présent arrêté.

Les occupations sans autorisations préalables donnent également lieu au paiement de frais de dossiers, pour un montant forfaitaire de 200,00€, pour chaque constat d'occupation du domaine public établi, même en présence de deux constats établis sur deux jours consécutifs. Ces frais de dossier ne s'appliquent pas dans le cas où une convention d'occupation du domaine public fixerait d'autres modalités en cas d'occupation sans autorisation ou de non-respect de ladite convention.

Article 12 – gratuité

Les conditions d'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 13 - application

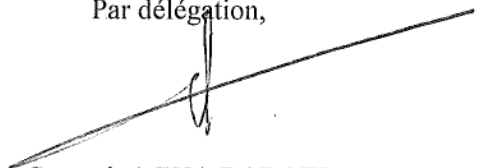
Le présent arrêté entre en vigueur à partir le 1^{er} janvier 2025. Il abroge et remplace à cette date, les précédents arrêtés tarifaires.

Article 14 – voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du signataire et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce dernier peut s'effectuer via la plateforme de télérecours.

Strasbourg, le 23 janvier 2025

La Maire
Par délégation,



Syamak AGHA BABAEI
Adjoint à la Maire